



COMMUNIQUÉ SUR LE PASS SANITAIRE

Qui doit présenter le pass sanitaire ?

Depuis le 21 juillet 2021, les personnes majeures doivent obligatoirement présenter un pass sanitaire pour accéder notamment, à différents lieux d'activités et de loisirs accueillant du public. ***Cette obligation sera étendue aux 12-17 ans, à partir du 30 septembre 2021.***

Où le pass sanitaire est-il exigé à La Crau ?

A La Crau, le pass sanitaire doit être présenté pour accéder aux lieux suivants :

- Espace Culturel Jean-Paul Maurric
- L'ensemble des installations du Parc des Sports Palazy
- Complexe Sportif de l'Estagnol (La Moutonne)
- Stade Francis Blanc (La Moutonne)
- Boulodrome Jean-Marcel Bruno (La Moutonne)
- Bibliothèque Jean d'Ormesson
- Foyer des Anciens
- Cercle Culturel Social Craurois (ancienne mairie)
- Espace Jean Natte
- Maison des Associations (La Moutonne)
- Salle Guérin (La Moutonne)
- Maison Vaccaro (Cercle Culturel Social Craurois)
- Salle Coulomb
- Villa Renaude

Il est également à présenter pour accéder aux événements culturels, sportifs, ludiques, et festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Qui contrôle le pass sanitaire ?

La responsabilité du contrôle revient :

- soit au responsable de l'équipement
- soit à l'organisateur de l'activité lorsque ce dernier bénéficie d'une convention de mise à disposition de l'installation. Ce qui est le cas pour l'ensemble des associations pratiquant leurs activités dans les locaux communaux listés ci-dessus.

Quels documents présenter ?

Il convient de présenter un certificat sanitaire valide sous forme de QR Code, sous format numérique via l'application « Tousanticovid », ou sous format papier, prouvant :

- soit un schéma vaccinal complet
- soit un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h
- soit un rétablissement de la Covid-19 (test PCR positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)
- soit une attestation de contre-indication médicale à la vaccination délivrée par un médecin

Un justificatif d'identité pourra être demandé en complément du certificat sanitaire.

Qu'en est-il des gestes barrières ?

Le pass sanitaire n'exonère pas de l'application des gestes barrières dans l'ensemble de ces lieux. Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le port du masque est également obligatoire dans ces espaces, sauf dans le cadre de la pratique sportive (<http://www.var.gouv.fr/port-du-masque-et-interdiction-de-consommer-de-l-a10027.html>)

Références

- Décret n°2021-955 du 19 juillet 2021
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043806125>
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676>
- Décret n°2021-1059 du 7 août 2021
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443>